

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION  
DES NORMES PRC-002-5 ET PRC-028-1**

---

**LIEN DU PRÉSENT DOSSIER AVEC D'AUTRES NORMES**

**1. Référence :** Pièce [B-0029](#), p. 11 et 12.

**Préambule :**

Dans sa preuve, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

*« Le Coordonnateur tient à rappeler à la Régie que la FERC a déjà approuvé plusieurs normes, notamment les PRC-024-5, PRC-029-1 et PRC-030-1, dont la mise en œuvre repose sur l'adoption du présent dossier. À ce titre, le Coordonnateur demande respectueusement à la Régie de tenir compte de ces interdépendances afin de traiter la présente demande pour favoriser une harmonisation réglementaire optimale avec les États-Unis puisque plusieurs autres normes de fiabilité en attente dépendent directement de son approbation pour assurer la bonne progression du processus réglementaire. » [nous soulignons]*

**Demande :**

1.1 Veuillez préciser et élaborer sur cette demande du Coordonnateur quant aux interdépendances des normes PRC-024-5, PRC-029-1 et PRC-030-1 qui ne sont présentement pas en vigueur au Québec.

**DATE DE MISE EN APPLICATION À L'ANNEXE QUÉBEC DE LA NORME PRC-028-1**

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 3;
  - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 2;
  - (iii) Pièce [B-0012](#), Annexe Québec de la norme PRC-028-1 dans leurs versions française, p. QC-2 et QC-3 et anglaise, p. QC-2;
  - (iv) [Implementation Plan](#), Project 2021-04, PRC-002-5 and PRC-028-1.

**Préambule :**

(i) Le Coordonnateur propose des délais d'implantation pour certaines exigences de la norme PRC-028-1 dans son Annexe Québec. Il mentionne que ces délais sont équivalents à ceux accordés aux entités aux États-Unis.

(ii) Au paragraphe 1.3 de l'exigence E1 de la norme PRC-028-1<sup>1</sup>, chaque propriétaire d'installation de production doit avoir les données d'enregistrement chronologique des événements pour les SERMO :

« [...] »

**1.3.** groupes SERMO dont la mise en service commercial est fixée avant la date d'entrée en vigueur de la présente norme – les données suivantes doivent être enregistrées, dans la mesure du possible, dès l'activation du mode de tenue ou le déclenchement d'un groupe SERMO :

**1.3.1.** tous les codes de défaut ;

**1.3.2.** toutes les alarmes de défaut ;

**1.3.3.** l'état du mode de tenue en surtension et en sous-tension ;

**1.3.4.** l'état du mode de tenue en surfréquence et en sous-fréquence.

[...] » [nous soulignons]

(iii) Le Coordonnateur dépose l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 dans ses versions française et anglaise et dans laquelle sont indiquées les dates de mise en application pour les SERMO faisant partie du RTP et de celles pour les SERMO hors-RTP.

(iv) Le plan de mise en œuvre de la NERC pour la norme PRC-028-1 est divisé en deux sections, soit le plan de mise en œuvre pour les SERMO faisant partie du RTP et celui pour les SERMO hors-RTP.

### **Demandes :**

La Régie constate que les dates de mise en application à l'Annexe Québec<sup>2</sup> de la norme PRC-028-1 sont indiquées en fonction du temps (mois ou années) pour les SERMO faisant partie du RTP et pour les SERMO hors-RTP, plutôt qu'en fonction de date comme l'indique le plan de mise en œuvre de la NERC (référence (iv)).

La Régie constate également que les dates de mise en application à l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 que le Coordonnateur propose en fonction du temps (mois ou années) ne concordent pas avec les dates proposées par la NERC dans son plan de mise en œuvre. Les dates de mise en application proposées par le Coordonnateur donnent plus de flexibilité, contrairement à la NERC.

---

<sup>1</sup> Les termes « norme PRC-028-1 », tel qu'employés dans plusieurs questions font référence à la version française mais tiennent également compte de la version anglaise, déposée par le Coordonnateur dans le cadre du présent dossier.

<sup>2</sup> Les termes « Annexe Québec », tel qu'employés dans plusieurs questions font référence aux versions anglaise et française, déposées par le Coordonnateur dans le cadre du présent dossier. Advenant une correction de la part du Coordonnateur, elle devra être faite dans les 2 versions.

De plus, la Régie constate que le paragraphe 1.3 de l'exigence E1 donne une souplesse au propriétaire d'installation de production afin d'avoir les données d'enregistrement chronologique des événements pour les SERMO dont la mise en service commerciale est fixée avant la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-028-1 lorsqu'il mentionne « *dans la mesure du possible* ».

- 2.1 Veuillez élaborer sur le choix du Coordonnateur d'utiliser l'approche en fonction du temps pour les dates de mise en application à l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 concernant les SERMO faisant partie du RTP et les SERMO hors-RTP, plutôt qu'en fonction d'une date, tel que présenté dans le plan de mise en œuvre de la NERC.
- 2.2 Dans l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1, il n'y a pas de souplesse dans le tableau des dates de mise en application pour les SERMO faisant partie du RTP et pour les SERMO hors-RTP, veuillez élaborer sur la possibilité d'y intégrer l'expression « *dans la mesure du possible* » pour les SERMO dont la mise en service commerciale est fixée avant la date d'entrée en vigueur, afin de refléter cette souplesse pour les entités visées.
- 2.3 Dans le tableau des dates de mise en application au Québec pour les SERMO hors-RTP, à l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1, la mise en service commerciale fixée avant la date d'entrée en vigueur n'est pas clairement mentionnée, contrairement au SERMO faisant partie du RTP. Veuillez élaborer sur la possibilité d'apporter plus de précision à cet égard.

### INSTALLATION QUANT AUX SERMO HORS-RTP À L'ANNEXE QUÉBEC DE LA NORME PRC-028-1

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 3;
  - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 1;
  - (iii) Pièce [B-0012](#), Annexe Québec de la norme PRC-028-1 dans leurs versions française et anglaise, p. QC-1.

#### Préambule :

- (i) Le Coordonnateur ajoute une disposition particulière applicable au Québec à la section 4.2.2 de l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 :

« [...] Finalement, une disposition particulière applicable au Québec a été ajoutée à la section 4.2.2 de la norme PRC-028-1 afin d'adapter les critères d'assujettissement des normes de fiabilité pour le Québec conformément à l'article 85.3 de la Loi aux installations SERMO hors RTP. [...] » [nous soulignons] [note de bas de page omise].

(ii) Le Coordonnateur dépose la norme PRC-028-1 dans laquelle la norme NERC indique pour les installations SERMO hors RTP, ce qui suit :

« [...] **4.2.2** *SERMO hors BES qui ont une puissance nominale combinée égale ou supérieure à 20 MVA, ou qui contribuent à fournir une telle puissance, et qui sont raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun à une tension égale ou supérieure à 60 kV.* » [nous soulignons].

(iii) Le Coordonnateur dépose l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 dans laquelle est ajouté à la section 4.2.2, la disposition particulière suivante quant aux installations SERMO hors RTP :

« [...] **4.2.2** *SERMO hors RTP qui ont une puissance nominale combinée égale ou supérieure à 50 MVA, ou qui contribuent à fournir une telle puissance, et qui sont raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun à une tension égale ou supérieure à 44 kV.* [...] » [nous soulignons].

**Demande :**

La Régie comprend que la norme PRC-028-1 développé par la NERC fait référence à une tension égale ou supérieure à 60 kV quant à la définition de l'installation des SERMO hors RTP, contrairement à la disposition particulière de l'annexe Québec qui fait référence à l'article 85.3 de la Loi de la Régie pour définir les installations SERMO hors RTP, soit une tension égale ou supérieure à 44 kV.

3.1 Veuillez élaborer sur la possibilité d'avoir un allègement pour les entités visées par la norme PRC-028-1 en faisant référence à une tension égale ou supérieure à 60 kV tel que proposé par la NERC quant à la définition de l'installation des SERMO hors RTP.

## CHAMP D'APPLICATION À L'ANNEXE QUÉBEC DE LA NORME PRC-028-1

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 1;
  - (ii) Pièce [B-0012](#), Annexe Québec de la norme PRC-028-1 dans leurs versions française et anglaise, p. QC-1.

**Préambule :**

(i) Quant aux installations ciblées par la norme PRC-028-1, elle fait référence aux SERMO faisant partie du RTP et aux SERMO hors RTP.

(ii) Dans l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1, à la section 4 visant l'applicabilité, le Coordonnateur mentionne ce qui suit :

« [...] *Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP).* [...] »

**Demande :**

La Régie constate que la mention dans l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1 « *Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP).* » peut porter à confusion pour les entités, car les installations visées par la norme PRC-028-1 sont les SERMO faisant partie du RTP et les SERMO hors RTP.

- 4.1 Veuillez élaborer sur la possibilité d'enlever de l'Annexe Québec de la norme PRC-028-1, la phrase suivante « *Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP).* », afin d'éviter toute confusion auprès des entités visées.

## REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES

- 5. Références :**
- (i) Pièces B-0031, B-0032, B-0035, B-0039, Différentes versions de Registres déposées sous pli confidentiel;
  - (ii) Pièce [B-0027](#), Demande amendée d'adoption des normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1, par. 19, p. 3;
  - (iii) Décision Société Radio-Canada c. Lavoie, 2025 QCCS 2115, section 2.3.

### Préambule :

(i) et (ii) Le Coordonnateur dépose plusieurs versions de Registres des entités visées sous pli confidentiel, les versions initiales étant déposées sans demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

(iii) « [26] *Le premier critère comprend deux éléments : un intérêt public important, qui est la porte d'entrée de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de faire exception à la publicité des débats, et le risque sérieux que pose la publicité à cet intérêt. Si l'importance de l'intérêt public peut se déduire du contexte dans lequel le litige se situe et même être établi « dans l'abstrait », la preuve du risque doit être concrète et particularisée.*

*[27] La démonstration n'est pas abstraite : « [l]e seuil est tributaire des faits », au cas par cas. L'arrêt Sherman traite toujours du risque en fonction du fardeau de la preuve. En guise de rappel, il conclut : « le simple fait d'affirmer qu'un tel risque existe ne permet pas de franchir le seuil requis »*

[...]

*[29] Le seuil est élevé « — plus élevé et plus précis que le vaste intérêt en matière de vie privée invoqué » par Radio-Canada. Les conséquences de la divulgation doivent dépasser les inconvénients, la contrariété ou l'embarras. Il en est ainsi parce que dans une certaine mesure, « le droit à la vie privée [...] cède le pas à l'idéal de la publicité des débats judiciaires [...] et le principe de la publicité des débats suppose que cette limite au droit à la vie privée est justifiée »*

[...]

*[30] La requête de Radio-Canada s'est attardée à l'intérêt public important. [...] Elle ne lui a pas fourni de preuve du risque sérieux. » [notes de bas de page omises]*

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez identifier les motifs à l'appui de la demande de traitement confidentiel et produire une demande de traitement confidentiel.
  
- 5.2 Veuillez indiquer dans la demande de traitement confidentiel, en fonction des critères énumérés à la référence (iii), pour quel(s) motif(s) le Coordonnateur requiert le traitement confidentiel des informations contenues à référence (i).